

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 portant organisation interne de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 97-01 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997, instituant l'indemnité de chômage-intempéries pour les travailleurs des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique et fixant les conditions et les modalités de son attribution ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-45 du 25 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997 portant création de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries, des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 97-45 du 3 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries, des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, ci-après dénommée "la caisse".

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, l'organisation de la caisse comprend :

- des structures centrales ;
- des structures régionales.

Art. 3. — Les structures centrales de la caisse comprennent :

- la direction de l'exploitation, du contrôle et du contentieux ;
- la direction des opérations financières ;
- la direction des moyens et de l'action sociale.

Sont, en outre, rattachés au directeur général :

- le département de l'informatique ;
- la cellule d'audit et de contrôle de gestion ;
- la cellule d'écoute et de communication ;
- deux (2) conseillers.

Art. 4. — La direction de l'exploitation, du contrôle et du contentieux, est chargée :

- d'organiser et de suivre l'application des procédures de recouvrement et de prestations ;
- de contrôler les états de recouvrement et de prestations produits par les agences régionales ;
- de mettre en place et de gérer le fichier central des cotisants ;
- d'assurer la coordination et le contrôle des opérations liées aux prestations ;
- de mettre en place le plan annuel de contrôle des assujettis ;
- d'élaborer les bilans périodiques de son domaine d'activité ;
- de veiller, en coordination avec l'agent chargé des opérations financières, à la disponibilité permanente des fonds nécessaires au versement des indemnités ;
- de fournir, dans son domaine de compétence, les éléments nécessaires à l'élaboration des prévisions budgétaires ;
- de lancer, suivre et faire aboutir les actions contentieuses liées au recouvrement forcé.

La direction de l'exploitation, du contrôle et du contentieux comprend :

- la sous-direction de l'exploitation ;
- la sous-direction du contrôle et du contentieux.

Art. 5. — La direction des opérations financières assure les tâches suivantes :

- les opérations financières, budgétaires et comptables ;
- le contrôle de la coordination des structures financières déconcentrées.

Elle est dirigée par l'agent chargé des opérations financières dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La direction des opérations financières comprend :

- la sous-direction des opérations financières et du budget ;
- la sous-direction de la comptabilité.

Art. 6. — La direction des moyens et de l'action sociale est chargée :

- d'assurer la gestion, la formation et le perfectionnement de l'ensemble des personnels de la caisse ;
- de planifier et de réaliser les achats groupés de la caisse ;
- de veiller à la maintenance des équipements, du mobilier et de l'immobilier de la caisse ;
- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration du budget de fonctionnement de la caisse et de suivre son exécution ;
- d'élaborer les bilans périodiques de son domaine d'activité ;